

# **GE\_GERICHTE C/11708/2014 vom 28. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11708\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11708_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/11708/2014 du 28 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE C/11708/2014 del 28 aprile 2017

## **Regeste**

COMMERCE ET INDUSTRIE ; PRESCRIPTION ; DEMANDE  
RECONVENTIONNELLE ; ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME | CO.128.3;

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Par son appel joint, l'intimée persiste dans ses conclusions reconventionnelles tendant au paiement de 18'490 fr. au titre d'enrichissement illégitime, alléguant que les acomptes versés à titre d'avances excéderaient, dans cette mesure, le coût des travaux réalisés et facturés par l'appelant. 4.1.1 A teneur de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). Les conditions d'application de l'art. 62 CO sont au nombre de quatre : un enrichissement du débiteur, un appauvrissement du créancier, la connexité entre l'appauvrissement de l'un et l'enrichissement de l'autre, et enfin l'absence de cause légitime à l'enrichissement du débiteur. Celui qui agit en restitution de l'enrichissement illégitime doit établir que l'avantage obtenu à ses dépens est dépourvu de cause légitime (art. 8 CC). Comme le demandeur doit apporter la preuve d'un fait négatif, les règles de la bonne foi obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire (ATF 100 Ia 15 s. consid. 4a ; 98 II 243 consid. 5 ; 106 II 29 consid. 2). Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé (art. 63 al. 1 CO). L'action en répétition de l'indu n'est dès lors ouverte que si le demandeur prouve qu'il a fourni volontairement et par erreur une prestation qu'il ne devait pas (ATF 123 III 101 ). Pour rechercher s'il y a erreur aux termes de l'art. 63 CO, les circonstances ne doivent pas être appréciées de façon trop stricte. L'erreur est admissible lorsque, d'après les faits de la cause, il est exclu que l'auteur du paiement ait agi dans l'intention de donner. Il faut prendre en considération que dans les relations d'affaires, il n'y a en principe jamais intention de donner. Il n'est notamment pas nécessaire que l'erreur soit excusable (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_13/2015 du 3 juin 2015 consid. 4.1 et les références citées). L'action en enrichissement illégitime a pour fonction de corriger un déplacement patrimonial qui profite sans droit au débiteur (Chappuis, in Commentaire romand, CO I, 2<sup>ème</sup> éd., 2012, n. 2 ad art. 62 CO; Schulin, in Basler Kommentar, OR I, 6<sup>ème</sup> éd., Bâle 2015, n. 1 ad art. 62 CO). L'enrichi doit ainsi restituer ce qu'il a reçu sans droit et dont il se trouve encore enrichi au moment où la répétition est exigée (ATF 87 II 137 , JdT 1961 I 604; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5<sup>ème</sup> éd., 2012, n. 1856 et 1857).

### **E. 4.2**

En l'espèce, il ressort de la procédure que le financement des travaux se faisait, d'entente entre les parties, par le règlement d'acomptes ponctuels sollicités par l'appelant, sans qu'aucun décompte précis ne soit établi quant à leur destination. Les travaux étaient ainsi réglés par des avances versées par l'intimée ou par la régie, sans que celle-ci ne sache exactement quels étaient les chantiers concernés. Les éventuels excédents étaient par ailleurs directement réaffectés à d'autres travaux en cours, à l'instar du solde concernant les travaux réalisés au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 1\_\_\_\_\_ qui a été reporté sur les travaux effectués au 1<sup>er</sup> étage du même immeuble. Ces versements reposaient donc sur une cause valable, soit l'exécution ultérieure des travaux commandés. S'il apparaît de prime abord que l'intimée s'est acquittée d'un excédent de 10'000 fr. le 25 avril 2006 dans le cadre des travaux entrepris au profit de l'appartement sis 2\_\_\_\_\_ et de 2'490 fr. concernant les travaux des appartements situés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 1\_\_\_\_\_, il doit être admis que ces montants, dont le remboursement n'a alors pas été réclamé, ont par la suite servi à régler les autres travaux en cours, notamment ceux relatifs aux appartements des 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> étages sis 1\_\_\_\_\_. En effet, la facture totale pour ces travaux s'élève à 24'000 fr. et les pièces produites ne permettent pas de retenir que des paiements auraient été effectués pour un montant correspondant. Comme l'a à juste titre relevé le premier juge, le fait que l'appelant ait signé cette facture avec la mention "avec nos remerciements" ne saurait être considéré comme la reconnaissance du fait que celle-ci aurait été réglée. Par ailleurs, si les pièces du dossier font état d'un paiement de 10'000 fr. effectué le 29 août 2007, le versement de 14'000 fr. du 21 septembre 2006 n'est quant à lui étayé par aucun document. Quant à l'acompte de 20'000 fr. mentionné sur le rappel de facture du 11 décembre 2007, il ne saurait être retenu en tant que tel, dans la mesure où l'on ignore à quelle date et à quel titre ce montant aurait été versé et, partant, s'il représente des versements supplémentaires à ceux déjà comptabilisés au profit des autres travaux. Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que l'intimée aurait versé des acomptes excédant la valeur des travaux réalisés et, par conséquent, que l'appelant s'est enrichi sans cause valable aux dépens de l'intimée. Cette dernière sera donc déboutée de ses conclusions reconventionnelles. Dès lors, le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité.

## **E. 5**

Compte tenu du fait que les parties succombent toutes deux dans leurs appels respectifs, les frais relatifs à ceux-ci seront laissés à la charge de chacune d'elles. Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 3'850 fr. (art 17 et 35 RTFMC), et entièrement compensés avec l'avance du même montant opérée par l'appelant qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de l'appel joint seront quant à eux arrêtés à 1'850 fr. (art 17 et 35 RTFMC), et entièrement compensés avec l'avance du même montant versée par l'intimée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel et d'appel joint (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 5 août 2016 par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint interjeté le 15 septembre 2016 par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9046/2016 rendu le 6 juillet 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11708/2014-13. Au fond : Les rejette et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 3'850 fr. les frais judiciaires de l'appel principal, les laisse à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête à 1'850 fr. les frais judiciaires de l'appel joint, les laisse à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec

l'avance fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.